

Résolutions de l'ALAI

1981 – 1991

16/20-05-1982 Journées d'études d'Amsterdam

Résolutions

1. A la suite des Journées d'étude qui se sont tenues à Amsterdam sur la télévision par câble du 16 au 20 mai 1982,

Le Comité exécutif de l'ALAI,

Ayant pris acte qu'une communauté de vue sur un certain nombre de points s'était dégagée des travaux de cette réunion entre la majorité des membres de l'Association présents,

Ayant conscience de la nécessité de mettre immédiatement au point des solutions pratiques en raison de l'évolution législative prochaine dans un certain nombre de pays et des travaux actuellement menés dans les différentes instances internationales et supranationales,

Rappelle que la transmission par câble des œuvres de l'esprit donne prise au droit exclusif de leurs auteurs,

Constate qu'en cas de communication publique par câble d'une œuvre radiodiffusée, la mise en œuvre de ce droit est régie d'une manière satisfaisante par les dispositions de l'article 11bis. 1) 1 et 2 de la Convention de Berne, ainsi que l'ont proclamé un certain nombre de décisions jurisprudentielles récentes dans différents pays de l'Union ;

Qu'est ainsi soumise à l'autorisation préalable de l'auteur une semblable communication dès lors qu'elle est opérée par un organisme autre que celui d'origine ;

Qu'aucune exception à ce principe n'est inscrite dans le texte conventionnel et ne saurait résulter de quelque argument que ce soit (l'absence d'un public nouveau. la retransmission par câble dans une zone de réception directe ou de service, les contraintes de droit public obligeant les câblodistributeurs à retransmettre les programmes d'organismes de radiodiffusion, etc.) de tels arguments ne pouvant mettre en échec la nécessité pour les câblodistributeurs de respecter les principes de droit privé ;

Que la prétendue double rémunération de l'auteur correspond en réalité à une perception additionnelle pour un nouveau service de communication ;

Est conscient néanmoins que certaines opérations de câblage de très faible importance pourraient justifier exceptionnellement une exonération ;

Reconnaît par ailleurs l'impossibilité absolue pour les auteurs et pour les câblodistributeurs de nouer des relations individuelles ;

Recommande et suit avec faveur la conclusion pour les opérations de retransmission par câble d'accords contractuels multilatéraux au plan tant international que national entre les groupements représentatifs des auteurs et des autres ayants droit d'une part et les groupements représentatifs des câblodistributeurs d'autre part ;

Préconise l'extension de semblables accords à toutes les situations individuelles par toute voie de droit, respectant leurs droits individuels et faite par l'intermédiaire obligatoire de groupements représentatifs ;

Souligne l'inutilité dans ce système, pour les législations nationales, d'instaurer des régimes de licences légales ou obligatoires en notant d'ailleurs que les solutions de ce genre paraissent ne pas avoir donné satisfaction à un certain nombre de pays qui les ont adoptées

2. Par ailleurs, le Comité exécutif de L'ALAI a adopté la résolution suivante:

Le Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale réuni à Amsterdam le 16 Mai 1982

Compte tenu des dispositions du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne et des risques de dégradation que paraît comporter l'intégration du droit d'auteur dans l'Ordre économique communautaire;

Après avoir procédé à l'examen de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des Communautés relative au droit d'auteur et, à cette occasion, constaté le nombre et l'importance des décisions déjà intervenues dans le domaine de la jouissance et de l'exercice des prérogatives reconnues aux créateurs d'œuvres de l'esprit par les lois nationales et internationales en vigueur;

Croit devoir exprimer les trois observations de principe suivantes dont la prise en compte par les instances de la Communauté lui paraîtrait seule de nature à assurer la sauvegarde des intérêts prééminents de la création intellectuelle.

La spécificité du statut de droit d'auteur par rapport au régime de la propriété industrielle et commerciale est telle qu'il ne saurait en être fait abstraction et que, dès lors, l'extension pure et simple au droit d'auteur des solutions jusqu'ici dégagées en matière de propriété industrielle et commerciale conduirait à une perte essentielle, non seulement au regard des prérogatives de droit moral reconnues aux auteurs, mais aussi relativement aux intérêts patrimoniaux de ceux-ci dont la mise en œuvre demeure

toujours et précisément susceptible d'être influencée par des préoccupations autres que purement économiques.

Dans la mesure où une conciliation paraît devoir intervenir entre droit d'auteur et législation économique, cette conciliation devrait prendre la forme non d'une soumission sans réserve des intérêts de la création intellectuelle et artistique aux impératifs d'exploitation économique ou de concurrence, mais, au contraire, d'une harmonisation législative au plus haut niveau dont les effets devraient permettre que soient affirmées aussi bien le renforcement de la protection à laquelle peuvent légitimement aspirer les créateurs d'œuvres de l'esprit sur le plan du droit de la personnalité que la promotion des procédés de diffusion de ces œuvres dans le strict respect des intérêts matériels de ceux qui les ont créées.

Dans la perspective d'une telle harmonisation, deux problèmes semblent requérir une décision prioritaire: d'une part, celui de la durée de protection des œuvres p.m.a. pour la solution duquel devrait être prise en compte la durée la plus longue actuellement reconnue par l'un des pays membres de la Communauté économique européenne (la République fédérale d'Allemagne); d'autre part, celui de l'existence dans deux de ces pays membres (le Royaume-Uni et l'Irlande) d'une licence légale en matière de reproduction des œuvres musicales, dont il serait important qu'en fût décidée, le plus rapidement possible, la suppression.

13/20-04-1983 Congrès de la Mer Egée 1 (55ème)

Résolutions

1. Le droit d'auteur des journalistes

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), réunie en Congrès en Grèce (Mer Egée) du 13 au 20 avril 1983, a examiné la question du droit d'auteur des journalistes,

A l'issue des débats du Congrès, le Comité exécutif de l'ALAI a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), rappelant que le problème du droit d'auteur des journalistes concerne aussi bien les journalistes de la presse écrite que ceux de la presse parlée et audiovisuelle;

Rappelant également que l'activité du journaliste en tant qu'auteur s'inscrit dans le contexte particulier d'une participation à une œuvre collective qui a son style et son unité et qui est, par sa nature, appelée à recevoir une diffusion rapide;

Prenant acte de l'importance des usages de la profession et des conventions collectives, ainsi que du rôle joué par les organismes professionnels, syndicaux et autres,

Reconnaissant, d'autre part, que doivent être pris en compte les légitimes intérêts des entreprises assumant la responsabilité technique, juridique et financière de la reproduction et de la communication au public des œuvres des journalistes;

Constatant que les journalistes sont, en général, les employés ou salariés des dites entreprises en vertu de contrats de travail, ce qui n'exclut pas que certains journalistes exercent leur profession dans le cadre d'autres contrats, notamment de louage d'ouvrage;

Notant que dans l'un et l'autre cas se pose la question capitale de savoir si le droit d'auteur sur la création qu'il réalise appartient à titre originaire au journaliste ou à l'entreprise avec laquelle il est lié par contrat;

Prenant acte de ce que ce problème est, selon les législations, tranché tantôt en faveur du journaliste, tantôt en faveur de cette entreprise;

1. Marque résolument sa préférence pour le premier système et observe avec satisfaction qu'il est adopté par plusieurs législations récentes sur le droit d'auteur;

2. Estime qu'un tel système n'est pas de nature à gêner les entreprises qui reproduisent et communiquent au public les œuvres des journalistes car elles peuvent bénéficier de la part de ceux-ci d'une licence conventionnelle exclusive portant sur leurs droits; d'autre part, ce système permet de garantir les intérêts des journalistes, sous réserve qu'une telle licence soit limitée à la mesure nécessaire pour l'accomplissement de l'activité qui est habituellement celle des entreprises considérées au moment où le contrat avec le journaliste a été conclu;

3. Est d'avis que le journaliste doit conserver le bénéfice de la protection de ses intérêts moraux impliqués dans sa création, notamment eu égard aux droits de la personnalité, même si les conditions dans lesquelles fonctionnent les entreprises qui reproduisent et communiquent au public ses œuvres peuvent légitimer une certaine souplesse dans l'application de cette protection;

4. Est convaincue qu'un statut du droit d'auteur des journalistes organisé selon ces principes est de nature à stimuler la création, à garantir la liberté d'expression et à permettre ainsi aux entreprises concernées de remplir leur mission d'information.

2. Les dessins et modèles entre le droit d'auteur et la propriété industrielle

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), réunie en Congrès en Grèce (Mer Egée) du 13 au 20 avril 1983, a examiné la question des 'dessins et modèles entre le droit d'auteur et la propriété industrielle'.

A l'issue des débats du Congrès, le Comité exécutif de l'ALAI a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), consciente de la dualité des systèmes nationaux de protection des dessins et modèles, dont l'un comporte une protection se fondant plus ou moins exclusivement sur une loi spécifique sur les dessins et modèles, s'inspirant des règles de la propriété industrielle, et dont l'autre comporte un système plus ou moins cumulatif, dans lequel les dessins et modèles peuvent bénéficier non seulement de cette protection spécifique, mais aussi de la protection par le droit d'auteur;

Constatant que cette diversité de systèmes est de nature à créer une disparité préjudiciable aux intérêts des ayants droit sur les dessins et modèles et reconnaissant les difficultés qui en résultent sur le plan de l'application des lois et des conventions internationales en la matière;

Ayant pris acte de la volonté manifestée par les autorités de la Communauté économique européenne d'entreprendre une action en vue du rapprochement des législations des pays membres en matière de dessins et modèles;

Rappelle son attachement à une protection des dessins et modèles par le droit d'auteur, sans méconnaître l'intérêt que présente une protection par une législation spécifique;

Est sensible aux préoccupations des milieux intéressés, par conséquent estime nécessaire de maintenir cette question à l'ordre du jour de ses travaux et croit souhaitable que soit instaurée une concertation entre les tenants des divers systèmes de protection précités.

3. Le droit d'auteur et les satellites spatiaux

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), réunie en Congrès en Grèce (Mer Egée) du 13 au 20 avril 1983, a examiné la question du 'droit d'auteur et des satellites spatiaux'.

A l'issue des débats du Congrès, le Comité exécutif de VALAI a adopté à l'unanimité la résolution suivante:

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI), constatant que l'utilisation des satellites spatiaux dans la transmission des programmes de radiodiffusion et de télévision est en train de se répandre de plus en plus;

Convaincue de l'importance de cette technique pour ce qui concerne l'exploitation des œuvres protégées par le droit d'auteur,

1. Dénonce la tendance à laisser dans l'incertitude juridique les créateurs intellectuels quant à l'exercice de leurs droits face à ce moyen de diffusion;
2. Rappelle les critères essentiels qui doivent être appliqués dans le processus de radiodiffusion sonore ou visuelle pour ce qui concerne la protection des droits intellectuels, à savoir, d'une part, le critère de la décision prise par l'organisme responsable de la programmation d'inclure des œuvres protégées dans les programmes destinés à être diffusés et, d'autre part, le critère de la destination au public desdits programmes;
3. Estime que la communication au public de programmes transmis par satellites de radiodiffusion directe constitue une application classique du droit de radiodiffusion reconnu aux auteurs par les législations nationales et les conventions internationales;
4. Estime que la communication au public de programmes transmis par satellites de distribution met en jeu la responsabilité de l'organisme distributeur qui connaît en fait le contenu des programmes portés par les signaux ainsi que l'étendue et les modalités de leur distribution; mais elle estime aussi que cette responsabilité ne saurait exclure la responsabilité de l'organisme qui se trouve à l'origine de l'injection des signaux;
5. Considère que, sur ces bases, les législations nationales et les accords contractuels doivent pouvoir définir les règles applicables aux diverses situations susceptibles de se présenter dans la pratique.

01-10-1983 Comité exécutif de Paris

Le Comité exécutif de l'Association littéraire et artistique internationale, réuni le 15 janvier 1983 et le 1^{er} octobre 1983 pour examiner les problèmes relatifs à la protection juridique des programmes d'ordinateur (logiciel),

Ayant pris connaissance à ce sujet de l'état actuel des travaux de l'OMPI dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et des projets de l'OMPI et de l'Unesco pour 1984-1985 au titre du droit d'auteur, et ayant reconsidéré la résolution adoptée par le Congrès de l'ALAI tenu à Athènes du 24 au 29 mai 1976, Estime que les programmes d'ordinateur doivent être juridiquement protégés en tant que produits de l'esprit et du travail humain,

Considère que la protection résultant du statut du droit d'auteur peut être accordée à un programme d'ordinateur dans la mesure où celui-ci présente les caractéristiques fondamentales généralement exigées pour la reconnaissance d'une création intellectuelle comme objet du droit d'auteur, notamment lorsque ce programme n'est pas seulement le résultat de directives techniques non susceptibles d'être exprimées sous une forme originale différente,

Note d'autre part que la simple utilisation des idées contenues dans un programme pourrait échapper à une protection uniquement fondée sur le droit d'auteur,

Est en conséquence d'avis que, puisque le droit d'auteur risque de ne pas toujours sauvegarder comme il conviendrait les intérêts de l'auteur d'un programme, il serait opportun de protéger le logiciel non seulement par le droit d'auteur, mais aussi selon un autre système, adapté à la spécificité de la matière et qui serait fondé sur une législation spéciale et un instrument international approprié.

05/07-04-1984 Journées d'études de Paris

A la suite des journées d'étude sur les dessins et modèles qui se sont tenues à Paris les 5 et 6 avril 1984, en continuation des travaux effectués sur ce même thème lors du Congrès de la Mer Egée du 13 au 20 avril 1983, le Comité exécutif de l'ALAI, rappelle son attachement au principe selon lequel toute création originale d'une forme doit, indépendamment de toute considération relative à sa destination ou à son mérite, pouvoir bénéficier du droit d'auteur lorsqu'elle présente les caractères normalement requis pour cette protection ;

Estime que ce principe n'est nullement incompatible avec une protection accordée aux dessins et modèles en vertu d'une législation spéciale appliquant les méthodes propres à la propriété industrielle. Ce dernier statut pourrait être attribué soit à des objets qui, nonobstant leur caractère utilitaire, sont déjà couverts par le droit d'auteur, soit à des objets qui n'y ont pas vocation ;

Dans le premier cas, la protection découlant de la loi spécifique serait octroyée parallèlement à celle fondée sur le droit d'auteur. Dans le second cas seulement, il pourrait être prévu que ces objets ne donnent prise à un droit exclusif que s'ils sont déposés ;

Décide de continuer à se concerter avec les autres groupements intéressés par le régime des dessins et modèles.

10/13-04-1985 Journées d'étude d'Oxford

Résolution

Le Comité exécutif de l'ALAI,

Constate que certaines évolutions jurisprudentielles dans un passé assez proche et certaines initiatives récentes d'organes des Communautés européennes, bien que prétendant affecter exclusivement l'exercice du droit d'auteur, risquent en réalité de porter atteinte à l'existence même de ce droit ;

Considère que la mise en œuvre des principes de libre circulation des marchandises, de liberté des prestations de services et de libre concurrence ne devrait pas aboutir à des limitations qui seraient imposées aux droits reconnus aux auteurs par les conventions internationales et les lois nationales ;

Constate, d'autre part, avec satisfaction que dans certains pays qui, jusqu'à présent n'avaient guère admis la spécificité du droit d'auteur, cette idée paraît faire son chemin dans la jurisprudence et dans certains projets législatifs ;

Rappelle que la sauvegarde du droit d'auteur est nécessaire si l'on veut encourager la créativité qui enrichit le patrimoine culturel de l'humanité et qui est à la source des industries culturelles.

08/12-09-1986 Congrès de Berne (56ème)

Résolution

Réunie à Berne du 8 au 12 septembre 1986, à l'occasion de son 56ème Congrès, tenu en commémoration du centenaire de la Convention de Berne, l'ALAI,

Rend hommage au rôle capital joué, depuis cent ans, par la Convention de Berne dans la promotion du droit d'auteur, condition essentielle de la créativité humaine,

Estime que, en présence du nouveau contexte de la création et de la diffusion des œuvres littéraires et artistiques, il est possible d'envisager avec confiance l'avenir du droit d'auteur, à la double condition d'éviter d'une part un recours autre que très exceptionnel à la licence non volontaire et d'autre part une extension du droit d'auteur à des domaines qui lui sont étrangers,

Considère que, dans ces nouvelles conditions de création et de diffusion des œuvres, la solution de la gestion collective des droits d'auteur peut permettre, dès lors que l'exercice individuel se révèle impossible, le maintien effectif du droit exclusif de l'auteur,

Préconise que soit mené par toutes les instances compétentes un examen approfondi des possibilités qui devraient être données aux auteurs de contrôler l'usage fait par des tiers des exemplaires de leurs œuvres, notamment leur prêt public et leur location,

Exprime enfin le souhait que, sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, la Convention de Berne recueille encore de nouvelles adhésions et qu'elle connaisse ainsi une application mondiale, dans le strict respect de l'esprit de ses fondateurs qui était d'accorder une efficace protection aux créateurs.

24-01-1987 Comité exécutif de Paris

Résolution

Le Comité exécutif de l'ALAI,

Après avoir étudié le projet de directive de la CEE du 30 avril 1986 en relation avec le Livre vert 'Télévision sans frontières',

Rappelant qu'il a déjà pris position sur ce Livre vert dans sa réunion du 12 janvier 1985,

Sans préjudice des questions posées par les mesures de limitations quantitatives et qualitatives prévues par le projet de directive,

Note avec satisfaction que ledit projet privilégie les solutions contractuelles,

Préconise que soit différée toute réglementation, même sous forme de recommandation, de la transmission par câble de programmes radiodiffusées, afin de permettre non seulement un examen plus approfondi des problèmes en question, mais également une concertation plus poussée des parties intéressées dans le Marché commun, en vue d'arriver à des solutions contractuelles,

Considère que les exemples belge et néerlandais prouvent que de telles solutions sont praticables et donc qu'un système de licence non volontaire n'est pas indispensable dans le domaine de la télévision par câble,

Recommande en conséquence de supprimer du projet de directive tout recours à la licence non volontaire;

Suggère que les autorités communautaires reprennent la solution qu'elles avaient elles-mêmes envisagée dans le Livre vert, à titre d'alternative à la licence non volontaire, solution consistant à prévoir, pour faciliter la conclusion des accords par les entreprises de transmission par câble, que le droit des auteurs d'autoriser la transmission par câble de leurs œuvres ne puisse être exercé que par l'intermédiaire de sociétés de perception regroupant les auteurs.

01/02-06-1987 Journées d'études de Sorrente

Résolution

Résolution sur les questions que soulève la radiodiffusion directe par satellite

L'Association littéraire et artistique internationale (ALAI),

Constatant que la transmission par satellite de signaux porteurs de programmes aux fins -ou à l'effet prévisible - de réception directe par le public a déjà lieu et qu'elle est vraisemblablement appelée à se développer encore,

Constatant en outre que, nonobstant les dispositions des règlements de l'Union internationale des télécommunications sur la radiodiffusion afin de limiter les 'débordements géographiques', l'empreinte' des satellites de radiodiffusion directe s'étende inévitablement, dans bien des cas, sur plusieurs territoires nationaux à la fois,

Rappelant qu'à son Congrès de la Mer Egée, en avril 1983, dans sa résolution sur 'le droit d'auteur et les satellites spatiaux', l'ALAI avait affirmé que la radiodiffusion directe par satellite constitue de la radiodiffusion aux fins des conventions internationales sur le droit d'auteur,

Considère que la responsabilité à l'égard des auteurs et de tous autres titulaires de droits échoit à l'organisme de radiodiffusion d'origine, à savoir celui qui décide des programmes devant être portés par les signaux qui seront transmis au satellite, et que cela vaut non seulement pour les services de radiodiffusion spécialement destinés à la réception directe par le public, mais aussi pour les autres transmissions par satellite dont tel est l'effet prévisible;

Considère, en outre que, puisque certains membres du public ne recevront pas les signaux radiodiffusés directement, mais seulement par l'intermédiaire d'un réseau de transmission par câble, la responsabilité des exploitants de réseaux de ce type devrait être clairement définie conformément aux dispositions de l'article 11 bis. 1) ii) de la Convention de Berne, ainsi que le recommande l'ALAI dans sa résolution adoptée à Amsterdam, en mai 1982;

Souligne que, dans tous les cas, les négociations concernant la rémunération des auteurs devraient tenir compte non seulement de l'auditoire potentiel dans le pays dont les radiodiffusions sont originaires, mais aussi de l'ensemble de l'auditoire situé à l'intérieur de l'empreinte' du satellite.

Reconnaît que certaines questions concernant l'applicabilité éventuelle des législations de pays autres que celui de l'organisme de radiodiffusion d'origine, d'une part, et les juridictions compétentes, d'autre part, restent à éclaircir; et recommande que les

organisations internationales appropriées et les organismes représentant toutes les parties intéressées poursuivent l'étude de ces questions.

28-01-1989 Comité exécutif de Paris

Résolution

Le Comité exécutif de l'ALAI,

Constate qu'aujourd'hui des problèmes urgents se posent du fait de l'exploitation d'exemplaires d'œuvres licitement mis dans le commerce, notamment au moyen de prêt public et de location de livres et d'enregistrements sonores et audiovisuels;

Réaffirme à cet égard le principe selon lequel l'auteur doit pouvoir autoriser toute forme d'exploitation de son œuvre;

Considère qu'un moyen juridique approprié pour la mise en œuvre de ce principe est de reconnaître comme une partie intégrante du droit exclusif reconnu à l'auteur, un pouvoir d'autoriser l'utilisation des exemplaires de son œuvre lorsque cette utilisation dépasse les limites de l'usage privé (droit de destination);

Souhaite que, dans les pays connaissant un système d'épuisement du droit de mise en circulation, les effets de celui-ci soient restreints, notamment par la reconnaissance, en faveur des auteurs, d'un droit d'auteur de prêt et de location des livres et des enregistrements sonores et audiovisuels.

02/03-02-1990 Comité exécutif de Paris

1. Sur les œuvres créées par ordinateur

Le Comité exécutif de l'ALAI, à la suite du congrès de l'Association tenu à Québec du 25 au 30 septembre 1989,

A adopté la résolution suivante en ce qui a trait aux œuvres créées par ordinateur :

Constatant d'une part que le développement de l'informatique permet tant la création d'œuvres assistée par ordinateur que celle d'œuvres engendrées par ordinateur et d'autre part que si, dans le premier cas, il subsiste un lien entre l'auteur et sa création, ledit lien devient faible dans le second cas,

Considérant la nécessité dans le domaine des nouvelles technologies, comme dans celui de la création classique, de maintenir les principes fondamentaux de la protection des droits de l'auteur, et notamment l'exigence de l'originalité comme condition de la protection,

Croit qu'il est prématuré de tracer, parmi les œuvres créées par ordinateur, une ligne nette de démarcation entre celles dont l'ordinateur a simplement facilité la création et celles qu'il a engendrées car, même dans ce dernier cas, il y a une intervention humaine qui, si elle est créative, doit être protégée,

Est cependant d'avis que, si des contributions créatives sont élaborées en utilisant tels quels ou avec des modifications des éléments empruntés à des logiciels ou à des banques de données, leur statut juridique doit être fixé en recourant aux notions traditionnelles de coauteurs et d'œuvres dérivées.

2. sur les sociétés d'auteurs

Le Comité exécutif de l'ALAI réuni à Paris les 2 et 3 février 1990,

Considérant que les sociétés d'auteurs jouent un rôle essentiel pour assurer la protection des droits et intérêts des créateurs d'œuvres de l'esprit ;

Entend souligner que, même si lesdites sociétés, par la nature même des choses, sont susceptibles de se trouver en situation de monopole et éventuellement en position dominante au sens des dispositions de l'article 86 du Traité de Rome, ces dispositions ne peuvent être appliquées aux sociétés d'auteurs sans tenir compte des particularités de leurs activités et de la spécificité des œuvres de l'esprit ;

Se félicite de ce que cette spécificité ait été reconnue par le Président DELORS au cours des Assises européennes de l'audiovisuel qui se sont tenues à Paris le 2 octobre 1989 dans les termes suivants :

« ... la culture n'est pas une marchandise comme les autres, et ... nous ne pouvons pas traiter la culture comme nous traitons des frigidaires ou même des automobiles ... » ;

S'inquiète de ce que la Cour de Justice des Communautés Européennes ait pu entre autres estimer dans ses arrêts du 13 juillet 1989 qu'était inéquitable au sens de l'article 86 du Traité de Rome, sous les réserves exprimées dans ces arrêts, une rémunération pratiquée par une

société d'auteurs de la CEE qui serait sensiblement supérieure à celles pratiquées par les autres sociétés d'auteurs de la Communauté ;

Considère en effet qu'on ne saurait entre des rémunérations d'auteurs de niveaux différents condamner la plus élevée au bénéfice des plus faibles, ce qui provoquerait une dégradation de la situation des créateurs ;

Demande instamment aux autorités de la CEE de renforcer la protection des auteurs dans la Communauté par souci de simple justice et dans l'intérêt du développement de la création européenne.

05/06-10-1991 Comité exécutif de Madrid

1. un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne

Le Comité exécutif de l'ALAI, réuni à Madrid les 5 & 6 octobre 1991, ayant pris connaissance de la première partie du mémorandum établi par le Bureau International de l'OMPI en vue du Comité d'Experts sur un éventuel protocole relatif à la Convention de Berne qui doit se tenir à Genève du 4 au 8 novembre 1991 (document no BCP/CE/I/2), a adopté la résolution suivante :

Tout en se réservant de prendre position ultérieurement sur les autres points contenus dans ce document, l'ALAI s'oppose dès maintenant à l'idée d'inclure dans un protocole éventuel à la Convention de Berne des dispositions relatives à la protection des phonogrammes, étant donné que :

1. cette Convention s'applique aux auteurs et non aux producteurs,
2. au sens de cette Convention, un enregistrement sonore n'est pas une œuvre littéraire et artistique,
3. les Conventions de Rome (en 1961) et de Genève (en 1971) ont été adoptées précisément parce que ni la Convention de Berne, ni la Convention Universelle n'accordaient de protection aux producteurs de phonogrammes,
4. l'équilibre créé entre la protection des droits des auteurs et ceux des titulaires de droits voisins serait totalement et indûment bouleversé,
5. l'équilibre créé en 1961 entre les différents bénéficiaires de la Convention de Rome serait lui aussi très sérieusement compromis,
6. l'article 20 de la Convention de Berne pose comme condition fondamentale à l'adoption d'arrangements particuliers une amélioration du niveau de protection des droits des auteurs, niveau qui serait au contraire remis en cause par la reconnaissance aux producteurs de phonogrammes d'une protection de droit d'auteur.

2. les relations entre le droit d'auteur et la propriété industrielle

Après le 58^{ème} Congrès de l'Association Littéraire et Artistique Internationale (ALAI) nommé Congrès de la Mer Egée II, tenu du 19 au 26 avril 1991, qui avait comme sujet général les relations entre le droit d'auteur et la propriété industrielle,

Le Comité Exécutif de l'ALAI réuni à Madrid du 5 au 6 octobre 1991,

1. Constatant, en premier lieu, que les développements rapides dans le domaine technologique et commercial exigent la création ou l'extension de droits de propriété intellectuelle destinés à protéger les investissements nécessaires pour l'introduction de nouveaux produits et de nouvelles méthodes ;

Estime que des formes de protection doivent être développées, notamment par des droits voisins ou par une adaptation des principes de la concurrence déloyale, de manière à rendre illicite toute appropriation induue de valeurs commerciales, et permettre ainsi l'exploitation paisible et rentable de ces investissements ;

Note à cet égard qu'il est urgent d'examiner dans quelle mesure les conventions internationales existantes couvrent suffisamment la protection internationale de ces investissements pour, le cas échéant, en conclure de nouvelles ;

Affirme qu'en revanche, le droit d'auteur doit garder son caractère de système de protection, par un droit exclusif, de l'expression personnelle originale réalisée par des œuvres littéraires et artistiques.

2. Constatant, en second lieu, que les systèmes des droits continentaux et des droits de la « common law » dans le domaine du droit d'auteur sont en train de s'influencer mutuellement ;

Salue l'introduction récente dans certains pays de la « common law » de dispositions spécifiques pour la protection ou le renforcement du droit moral de l'auteur et encourage les développements dans le sens d'une législation plus étendue et plus stricte dans ce domaine ;

Affirme, en ce qui concerne les droits patrimoniaux, le besoin d'introduire des mesures juridiques permettant aux auteurs salariés de conserver les droits qui ne sont pas directement en relation avec leur emploi, et garantissant à tout auteur, salarié ou non, une participation appropriée aux fruits de l'exploitation de ses œuvres.